



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-057

PUBLIÉ LE 23 MARS 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-03-19-00009 - Arrêté 2026-326 abrogeant l'arrêté 2025-1326 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 17 novembre au 31 mars 2026 (2 pages) Page 3

95-2026-03-19-00008 - Arrêté 2026 323 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 20 mars au 31 mai 2026 inclus (3 pages) Page 5

95-2026-03-19-00010 - arrêté 2026-306 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département du Val-d'Oise jusqu'au 30 septembre 2026 inclus (2 pages) Page 8

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-03-18-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES D'ILE DE FRANCE sise 109 avenue Jacques Vogt à 95340 PERSAN (2 pages) Page 10

95-2026-03-16-00010 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société SAFM - LA MAISON DES OBSEQUES sise 52 boulevard Roger Salengro à 95190 GOUSSAINVILLE (2 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

95-2026-03-19-00011 - Arrêté préfectoral n°2026-208 du 16 mars 2026 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées, dans le cadre du projet Opération du quartier de la gare de Goussainville (95) (29 pages) Page 14

Préfecture de police de Paris /

95-2026-03-23-00009 - Arrêté 2026-00320 du 23 mars 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance (8 pages) Page 43



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 326

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2025-1326 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 17 novembre 2025 au 31 mars 2026
inclus

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.533-4 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté n°25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-1326 du 12 novembre 2025 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 17 novembre 2025 au 31 mars 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2025-1326 du 12 novembre 2025 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 17 novembre 2025 au 31 mars 2026 est abrogé .

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le **19 MARS 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2026-326 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2025-1326 du 12 novembre 2025 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 17 novembre 2025 au 31 mars 2026 inclus



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 323

réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique
dans le département du 20 mars au 31 mai 2026 inclus

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.533-4 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté n°25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Considérant que, en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 634-2 et R. 644-2 du code pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets et le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant que selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, l'usage détourné du protoxyde d'azote peut causer de graves brûlures aux lèvres et à la gorge ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance, conduite au volant dangereuse) ;

Considérant que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce commerce fait l'objet de saisies régulières dans diverses caches en Île-de-France de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs, notamment par la consommation de bouteilles et bonbonnes au quotidien comme à l'occasion d'événements festifs ; que les premiers signalements ont permis d'identifier des filières massives de revente de ce produit, en cours d'investigation ;

Considérant, en outre, que les services de police et de gendarmerie du Val-d'Oise signalent régulièrement des faits liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, d'infractions au code de la route liées à cette consommation ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ;

Considérant que les risques pour l'ordre public liés à la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir de tels risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit la vente de protoxyde d'azote aux particuliers dans le département et encadre sa consommation et sa détention répond à cet objectif ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du 20 mars au 31 mai 2026, la vente de protoxyde d'azote est interdite aux particuliers dans le département du Val-d'Oise.

La vente de protoxyde d'azote est autorisée dans le département de 08h00 à 20h00 chaque jour aux seuls professionnels qui l'utilisent régulièrement dans le cadre de leurs activités, sur présentation d'un titre professionnel et d'une pièce d'identité.

Arrêté n° 2026 - 323 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 20 mars au 31 mai 2026 inclus

Article 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux cartouches de protoxyde d'azote dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes.

Article 3 – Du 20 mars au 31 mai 2026, la détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdits sur la voie publique dans le département.

Article 4 – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

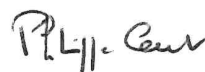
Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le 19 MARS 2026

Le préfet,



Philippe COURT

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2026 - 323 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 20 mars au 31 mai 2026 inclus



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026-306

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département du Val-d'Oise jusqu'au 30 septembre 2026 inclus

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'au cours des derniers mois, le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et la direction interdépartementale de la police nationale du Val-d'Oise ont dû intervenir pour mettre fin à de nombreux rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et ont en conséquence identifié des lieux propices à ce type de rassemblements comme le Dôme de Vétheuil et les bois environnants, le bois du Chesnay à Amenucourt et Chérence, les champignonnières de Méry-sur-Oise, les zones boisées à La-Roche-Guyon, Montreuil-sur-Epte, le domaine de Lassy, un bunker à Piscop, des entrepôts à Saint-Ouen-l'Aumône, à Argenteuil, à Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, le fort de Stains, le chemin du bord à Villiers-Adam, le terrain agricole à Seraincourt, à Luzarches, etc. ;

Considérant qu'aucun de ces rassemblements n'a été déclaré ni en mairie ni en préfecture ; et qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Val-d'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que la sécurité de ces rassemblements non déclarés n'est pas organisée ni vérifiée, et mobilise en conséquence les forces de l'ordre et de secours du fait de la constatation d'une consommation excessive d'alcool ou de substances illicites ;

Considérant que les organisateurs de ces rassemblements communiquent leur localisation au dernier moment via des applications de messageries type Snapchat, Whatsapp ou Telegram ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Considérant que certains des lieux identifiés sont, en outre, situés en zone humide de type NATURA 2000 ; que l'écosystème local revêt une évidente sensibilité, la faune et la flore locales faisant l'objet de mesures de préservation et d'actions de conservation qui ne sauraient être mises à mal par un rassemblement non contrôlé ;

Considérant qu'il est désormais constant que l'absence de déclaration crée un risque pour les personnes et l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant, les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Les rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, free-party, électro « sauvage » sont interdits dans le département du Val-d'Oise jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

Article 2 : Le transport de matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (groupe électrogène, sound-system, amplificateurs, etc.) est interdit dans le département du Val-d'Oise, hors activité professionnelle dûment justifiée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 19 MARS 2026

Le préfet



Philippe COURT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative-11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES D'ILE DE FRANCE
Sise 109 avenue Jacques Vogt à 95340 PERSAN**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-076 du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Madame Agnès BOURSON, présidente de la société POMPES FUNEBRES D'ILE DE FRANCE dont le siège social se situe 109 avenue Jacques Vogt à 95340 PERSAN, qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 portant habilitation n° 20-95-0027 de l'établissement POMPES FUNEBRES D'ILE DE FRANCE ;

Vu l'extrait du KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 22 décembre 2025 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES D'ILE DE FRANCE susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses et des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil pour convoi simplifié,
- Fourniture de personnel (si convoi simplifié) et des objets et prestations nécessaires aux obsèques et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Activités	Société	Adresse	N° habilitation
Transport de corps APRES mise en bière	ALLIANCE FUNERAIRE	144 et 144 bis rue de Châtou 92700 COLOMBES	21-92-0086
Fourniture des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs			
Fourniture des corbillards et des voitures de deuil			
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques et inhumations			
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques et exhumations	BOURSON ET FILS	33 rue de Chantilly 60270 GOUVIEUX	25-60-0180
Soins de conservation	ALPHA-OMEGA- THANATOPRAXIE (AOT)	6 rue Berthier 95770 BOUFFEMONT	25-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 26-95-0027

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 20 mars 2026, soit jusqu'au 20 mars 2031. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

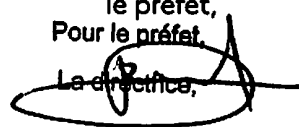
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **18 MARS 2026**

le préfet,
Pour le préfet,
La directrice,



Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société SAFM - LA MAISON DES OBSEQUES
sise 52 boulevard Roger Salengro à 95190 GOUSSAINVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-076 du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la SAFM – LA MAISON DES OBSEQUES, dont le siège social se situe 62, 68 avenue Jeanne d'Arc à 75013 PARIS, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 52 boulevard Roger Salengro à 95190 GOUSSAINVILLE ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 16 février 2026 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal SAFM – LA MAISON DES OBSEQUES susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Activités	Société	Adresse	N° habilitation
Transport de corps avant mise en bière	TRANSPORT FUNERAIRE BASILIO	16 rue Victor Supervielle 95870 BEZONS	21-95-0139
Soins de conservation	ALPHA-OMEGA-THANATOPRAXIE (AOT)	6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT	25-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 26-95-0203.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 16 mars 2026, soit jusqu'au 16 mars 2031. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

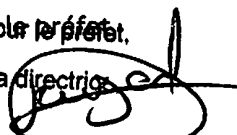
Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérécours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **16 MARS 2026**

Pour le préfet,
La directrice

Stéphanie DECROZAN DIRECTRICE

Arrêté préfectoral n°2026-208 du 16 mars 2026 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées, dans le cadre du projet Opération du quartier de la gare de Goussainville (95)

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1 à L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de la demande et de l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu la délibération n°DEL2025-013A du 29 janvier 2025 du Conseil municipal de Goussainville ;

Vu la délibération n°DB25.046 du 20 mars 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, datée du 17 avril 2024 et le dossier mis à jour du 20 novembre 2024, soit : « Opération Quartier Gare – Goussainville – Dossier de dérogation « Espèces protégées » ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Île-de-France en date du 08 mars 2025 ;

Vu les mémoires en réponse du porteur de projet en date du 07 mai 2025 et du 24 novembre 2025, suite aux remarques formulées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Île-de-France dans son avis ;

Vu les contributions reçues dans le cadre de la participation du public lors de la consultation en ligne menée du 12 au 26 janvier 2026 via le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et les transports d'Île-de-France ;

Considérant que le Conseil municipal de Goussainville a déclaré d'intérêt général l'opération du quartier de la gare de Goussainville et a approuvé la déclaration de projet de ladite opération lors de sa délibération n°DEL2025-013A du 29 janvier 2025 ;

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a déclaré d'intérêt général l'opération du quartier de la gare de Goussainville et a approuvé la déclaration de projet de ladite opération lors de sa délibération n°DB25.046 du 20 mars 2025 ;

Considérant que la demande de dérogation pour le projet Opération du quartier de la gare de Goussainville (95) porte sur la destruction d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux ainsi que la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'insectes et de reptiles ;

Considérant que le projet répond à l'exigence déjà entérinée par les documents de planification, et notamment par l'orientation d'aménagement prioritaire « quartier gare » du Plan local d'urbanisme de la commune de Goussainville, d'organiser une polarité autour de la gare en prévoyant l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal comprenant la gare RER, la gare routière et le parvis, ainsi que la création d'équipements publics et qu'il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a étudié plusieurs solutions alternatives y compris sur d'autres sites, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et les mesures de suivi afférentes, prescrites au présent arrêté permettent d'une part de garantir que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, et d'autre part d'assurer le respect, par le projet, du principe d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Île-de-France a rendu un avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a pris en compte les recommandations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Île-de-France au sein d'un mémoire en réponse datant du 5 juillet 2025 et mis à jour le 28 août 2025 et que ces recommandations sont transcrites dans le présent arrêté ;

Considérant que les contributions reçues dans le cadre de la participation du public lors de la consultation en ligne menée du 12 au 26 janvier 2026 ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet, que certaines de ces contributions ont été prises en compte par le pétitionnaire et qu'elles sont transcrites dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats peut être délivrée à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que l'exploitant a été invité à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de dérogation ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La commune de Goussainville, sis 1 place de la Charmeuse 95190 Goussainville, représentée par son maire Abdelaziz HAMIDA, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces	Destruction d'individus	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oiseaux				
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>				x
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>				x
Gobemouche gris <i>Muscicapa striata</i>				x
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>				x
Linotte mélodieuse <i>Linaria cannabina</i>				x
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>				x
Serin cini <i>Serinus serinus</i>				x
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>				x
Insectes				
Conocéphale gracieux <i>Ruspolia nitidula</i>	x			
Reptiles				
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	x			

Article 3 : Conditions de la dérogation

La dérogation est valable six ans à compter de la date de signature et de notification du présent arrêté au bénéficiaire et uniquement sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours jusqu'en 2056.

Article 4 : Caractéristiques et localisation de la dérogation

Le projet Opération du quartier de la gare de Goussainville consiste en la densification d'un quartier d'activités péri-urbain de 13 ha comprenant la démolition de bâtiments pour y construire notamment des équipements publics.

Le projet est cadré par l'orientation d'aménagement prioritaire « quartier gare » du Plan local d'urbanisme de la commune de Goussainville.

L'Annexe 1 du présent arrêté cartographie la sectorisation du projet Opération du quartier de la gare de Goussainville.

Article 5 : Mesures d'évitement (ME)

Article 5.1 : ME01 – Dispositif de protection des arbres à proximité du chantier

Les troncs des arbres se trouvant à moins de 15 mètres du chantier sont mis en défens et entourés d'un tuyau souple et de planches de bois jointes, sur une hauteur de 2 mètres. Les branches gênantes sont relevées temporairement par un système de madriers et de cordes isolées par du caoutchouc.

Des affiches visibles sont installées afin d'expliquer cette mesure de protection.

Ces arbres sont sanctuarisés pendant toute la phase chantier ainsi que pendant toute la durée de l'exploitation du site et pendant 30 ans minima, à partir de la date de démarrage de l'exploitation du site, selon la cartographie figurant à l'Annexe 9 du présent arrêté.

Article 5.2 : ME02 – Évitement « amont » des secteurs à enjeux écologiques

Les zones évitées par le projet figurent sur la cartographie en Annexe 2 du présent arrêté. Ces évitements permettent de conserver les secteurs à enjeux écologiques suivants :

- Au nord-ouest du site, (Légende « Lathyrus nissolia » en violet sur la cartographie en Annexe 2) sont évités des pieds de l'espèce patrimoniale florale de Gesse de Nissole ;
- Les zones rudérales à l'ouest du site, favorables à l'avifaune nicheuse, sont évitées par le projet ;
- Les alignements d'arbres au nord du parking, favorables à l'avifaune nicheuse, sont évités par le projet ;
- Les pelouses de parcs à l'ouest du parking, favorables à l'avifaune nicheuse, sont évités par le projet ;

- Le bâtiment sportif Pierre de Coubertin, favorables à l'avifaune nicheuse, est évité par le projet ;
- Les jardins ornementaux (option « SCNF est » également nommée Lot B6), favorables à l'avifaune nicheuse et aux mammifères terrestres sont évités par le projet ;
- Les fourrés, à l'ouest du site, favorables au Conocéphale gracieux, (partie figurant en bleu sur la cartographie en Annexe 2) sont évités par le projet ;
- Afin de maintenir l'activité de chasse et de transit des chiroptères qui fréquentent le site, 82 % des arbres existants au droit du site sont évités par le projet.

Ces évitements sont sanctuarisés pendant toute la phase chantier ainsi que pendant toute la durée de l'exploitation du site et pendant 30 ans a minima, à partir de la date de démarrage de l'exploitation du site. Les espaces évités sont gérés selon les prescriptions de l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 5.3 : ME03 – Balisage préventif de mise en défens d'habitats d'espèces patrimoniales

Une mise en défens des fourrés arbustifs, haies de végétation et espaces verts est prévue, afin d'assurer leur maintien. Ces zones évitées par le projet figurent sur la cartographie en Annexe 3 du présent arrêté.

En phase travaux, le plan de chantier, le cahier des charges ainsi que des panneaux d'indication identifient clairement ces évitements dont l'accès est interdit.

Ces évitements se matérialisent par un balisage préventif tel qu'une rubalise, un piquetage, une clôture renforcée ou encore une palplanche, ou par un dispositif de protection des habitats à enjeux à conserver. La matérialisation de ces évitements est définie et vérifiée par l'écologue.

Ces évitements sont sanctuarisés pendant toute la phase chantier ainsi que pendant toute la durée de l'exploitation du site et pendant 30 ans a minima, à partir de la date de démarrage de l'exploitation du site. Les espaces évités sont gérés selon les prescriptions de l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 5.4 : ME04 – Phasage des démolitions, défrichages et abattages en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune

La réalisation des phases les plus impactantes des travaux n'ont pas lieu pendant les périodes de sensibilité écologiques pour les différents groupes d'espèces.

Les travaux commencent entre octobre et fin mars et sont réalisés sans interruption entre les phases de préparation de chantier et les phases les plus lourdes (nivellement et construction du bâti). En amont du début des travaux, l'écologue s'assure de l'absence d'enjeux écologiques sur le site.

Afin d'éviter la destruction de gîtes de parturition de chiroptères, la démolition des bâtiments est réalisée uniquement entre les mois de novembre et de février. En cas de présence de chiroptères hivernants, les travaux ont lieu uniquement de septembre à octobre ou durant le mois de mars. En amont du début des travaux de démolition des bâtiments, l'écologue s'assure de l'absence d'individus d'avifaune et de chiroptères dans les bâtiments. Les bâtiments sont rendus défavorables à l'installation d'individus d'avifaune et de chiroptères.

Les travaux de débroussaillage et de terrassement sont également réalisés entre novembre et janvier, afin d'éviter la destruction d'individus d'orthoptères adultes (imago).

L'abattage d'arbres se déroule uniquement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Pour ce qui est du Léopard des murailles :

- Concernant l'aménagement de la zone de friche favorable au Léopard des murailles, figurant à l'Annexe 4 du présent arrêté, la première phase de débroussaillage de la zone a lieu uniquement entre début août et fin octobre ;
- La destruction du muret, habitat également favorable au Léopard des murailles, a uniquement lieu en hiver ;
- Le débroussaillage de la zone de friche et la destruction du muret sont réalisés uniquement lorsqu'un habitat de report fonctionnel est mis en place à proximité de l'habitat initial du Léopard des murailles.

Article 6 : Mesures de réduction (MR)

Article 6.1 : MR01 – Limitation des emprises travaux, zones d'accès, zones de circulation des engins de chantiers et limitation des installations de chantier

Les emprises de chantier, zones d'accès et zones de circulation sont limitées au strict minimum.

Les zones de stockage des matériaux et de passage des engins sont délimitées en amont du chantier. Elles sont délimitées physiquement et de manière visible. Le personnel de chantier en est informé et un plan de circulation des engins de chantier est déployé.

Article 6.2 : MR02 – Gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes du site pendant la phase chantier

Afin d'empêcher l'installation et l'expansion des espèces exotiques envahissantes, les mesures de gestion générales suivantes sont mises en place :

- Des actions de gestion sont réalisées afin d'empêcher l'enfrichement des parcelles ;
- Les agents sont formés à l'identification et à l'éradication des espèces exotiques envahissantes ;
- La provenance des terres extérieures est contrôlée ;
- Les terres retirées sont tracées ;
- Les plants sont balisés et mis en exclos ;
- Les parties de plants sont stockées dans un lieu où leur destruction totale n'entraîne pas l'apparition de nouveaux foyers ;
- Les engins sont nettoyés préalablement, au nettoyeur haute-pression, en dehors du site ;
- Les sites sains sont surveillés ;
- Ces mesures de gestion sont réalisées uniquement aux périodes prévues par l'article 5.4 du présent arrêté.

En cas de dessouchage des plants :

- Les tiges et résidus de fauche sont entassés sur bâche en milieu ouvert et hors zone inondable ;
- Afin d'éviter sa dispersion, le tas de plants, tiges et résidus est recouvert ;
- Le tas de plants, tiges et résidus est stocké dans une zone dédiée et séché durant 2 à 3 semaines ;
- L'absence d'enracinement des résidus est vérifiée ;
- Les outils et véhicules sont nettoyés.

Des mesures de gestion spécifiques sont mises en place pour les espèces exotiques envahissantes suivantes :

Pour ce qui est du Buddleia de David :

- Les jeunes plants sont arrachés dès la germination ;
- Les plants adultes sont coupés durant la floraison, entre les mois de juillet et octobre. Leur souche est extraite à la pelle mécanique ;
- Des espèces indigènes labellisées « Végétal local » sont semées sur les sols nus dans les terrains envahis par la plante ;
- Des fertilisants organiques sont utilisés pour améliorer la croissance de ces espèces indigènes ;
- Des paillis bloquant la végétalisation et protégeant le sol sont installés.

Pour ce qui est de l'Ailante glanduleux :

- Les très jeunes plants sont arrachés dès la germination jusqu'à 3 - 5 cm de diamètre et avant la production de graines ;
- Les jeunes plants sont écorcés et cerclés. Un balisage est réalisé autour des plants. Ils sont coupés et fauchés 5 à 6 fois entre les mois de mai et septembre ;
- Les plants adultes sont coupés au début de l'été et traités chimiquement sur la souche 5 minutes après la coupe ;
- Concernant les plus grands sujets, une vérification préalable des cavités est réalisée par l'écologue selon les prescriptions de l'article 6.9 du présent arrêté ;
- L'ensemble du système racinaire est enlevé ;
- Les déchets végétaux sont exportés dans des déchèteries spécialisées, aux frais du bénéficiaire de la présente dérogation.

Pour ce qui est de la Renouée du Japon :

- En fonction de la taille des stations, les stations sont traitées par arrachage ou par excavation ;
- En cas d'excavation, les terres sont excavées à 2 mètres de profondeur sous les tiges aériennes et à 1 mètre de profondeur dans un rayon de 5 mètres autour de ces tiges. Une zone tampon de sécurité est mise en place ;
- En cas d'arrachage, durant les trois premières semaines de végétation (entre les mois d'avril et de mai), un arrachage manuel est réalisé ;

- Les petits massifs sont fauchés manuellement et les grands massifs mécaniquement, 6 à 10 fois par an pendant 5 à 7 ans, durant toute la période végétative (entre les mois de mai et octobre) ;
- Les déchets végétaux sont exportés dans des déchetteries spécialisées, aux frais du bénéficiaire de la présente dérogation ;
- Avant le mois d'avril, un bâchage à l'aide de géotextiles biodégradables épais est réalisé. Ce bâchage est fixé par des crochets pendant 3 à 6 ans ;
- Des espèces indigènes labellisées « Végétal local » et à croissance rapide sont semées en automne, à raison de 2 arbres ou arbustes par m² et sont entretenues mensuellement les 3 premières années ;
- Les plants morts d'espèces indigènes sont remplacés ;
- Les éventuelles repousses de Renouées sont coupées systématiquement et exportées dans des déchetteries spécialisées ;

Pour ce qui est du Sèneçon sud-africain :

- Un arrachage manuel est réalisé avant la fructification (avant le mois de juin) ;
- Les plants sont fauchés de manière répétée, à 10 cm du sol, avant la fructification (entre les mois d'avril et de mai) ;
- Le sol nu est décapé et revégétalisé rapidement, par des espèces indigènes couvrantes adaptées au milieu et labellisées « Végétal local ».

Pour ce qui est du Solidage du Canada :

- Un arrachage manuel des nouvelles plantes est réalisé immédiatement ;
- Afin d'empêcher la dissémination des graines, les fleurs sont supprimées avant que les graines arrivent à maturité ;
- Les solidages ne sont pas coupés après la maturation des graines ;
- Le sol nu est revégétalisé rapidement, par des espèces indigènes adaptées au milieu et labellisées « Végétal local ».

Pour ce qui est du Robinier faux-acacia :

- Concernant les plus grands sujets, une vérification préalable des cavités est réalisée par l'écologue selon les prescriptions de l'article 6.9 du présent arrêté ;
- Une coupe du pied, un dessouchage et un arrachage des rejets est réalisé entre les mois de mai et de juin-juillet ;
- Le sol nu est revégétalisé rapidement, par des espèces indigènes adaptées au milieu et labellisées « Végétal local » ;
- Afin de permettre aux espèces indigènes de se développer, cette revégétalisation s'accompagne de la pose de géotextile ou de paillis bloquant la végétalisation et protégeant le sol.

Pour ce qui est du Sainfoin d'Espagne :

- Les mesures de gestion détaillées ci-dessous sont réalisées uniquement avant la période de floraison du Sainfoin d'Espagne, avant le mois de juin ;

- Concernant les petites surfaces :
 - o Un arrachage mécanique est réalisé une à deux fois par an entre les mois de mai et de juin pendant trois ans de suite ;
 - o Un contrôle est réalisé aux mois de septembre suivants les arrachages ;
- Concernant les moyennes à grandes surfaces :
 - o Une fauche mécanique est réalisée une à deux fois par an ;
 - o Une fois que la population a diminué, les plantes restantes sont arrachées ;
 - o Ces actions sont répétées autant d'années que nécessaires afin de parvenir à une éradication des stations de Sainfoin d'Espagne ;
 - o Des contrôles sont réalisés les années qui suivent les interventions ;
- Après chaque intervention, le sol nu est revégétalisé rapidement par des espèces indigènes adaptées au milieu et labellisées « Végétal local ».

Pour ce qui est du Laurier-cerise :

- Les mesures de gestion détaillées ci-dessous sont réalisées uniquement avant la période de floraison du Laurier-cerise, avant le mois d'avril ;
- Concernant les jeunes plants et rejets :
 - o Un arrachage mécanique est réalisé une fois par an pendant 3 ans ;
 - o Un contrôle est réalisé aux mois de novembre suivant chaque arrachage ;
- Concernant les arbustes et les plus grands sujets :
 - o Un dessouchage est réalisé, avec un maximum de racines, pendant 3 ans ;
 - o Un contrôle est réalisé aux mois de novembre suivant chaque dessouchage ;
 - o Les troncs des plus grands sujets peuvent être cerclés. Le cas échéant, ils doivent l'être en même temps ;
- Après chaque intervention, le sol nu est revégétalisé rapidement par des espèces indigènes adaptées au milieu et labellisées « Végétal local ».

Avant le démarrage des travaux, une mise à jour de l'état initial est réalisée afin d'identifier les spots d'espèces présentes sur le site. Cette mise à jour est transmise pour information à la DRIEAT à : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 6.3 : MR03 – Plantation et dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Un aménagement éco-paysager diversifié est réalisé avec la plantation de 515 arbres et arbustes supplémentaires, afin d'atteindre une surface de recouvrement de la strate arborée 5 fois plus important qu'à l'état initial, selon la cartographie en Annexe 9 du présent arrêté.

Un « effet lisière » est créé au niveau des bosquets avec une gradation des plantations : strate herbacée ; strate arbustive dense ; strate arborée.

La palette végétale est composée presque uniquement d'espèces indigènes de provenance locale labellisées « Végétal local » et la liste des espèces floristiques à planter sur les différents secteurs du site figure à l'Annexe 5 du présent arrêté.

Ces aménagements sont réalisés uniquement aux périodes prévues par l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 6.4 : MR04 – Maintien en bon état des habitats et espaces verts

Un entretien par une gestion différenciée est réalisé sur les espaces verts, selon les modalités suivantes :

- Pour ce qui est des zones enherbées :
 - o Une tonte est réalisée pour les zones très fréquentées ;
 - o Un fauchage tardif est réalisé 1 fois par an durant la deuxième quinzaine du mois de septembre pour les zones champêtres ;
- Les bosquets sont laissés en évolution spontanée ;
- Un traitement manuel ou mécanique de toutes résurgences d'espèces exotiques envahissantes est réalisé selon les prescriptions de l'article 6.2 du présent arrêté.

Une valorisation pédagogique des aménagements écologiques est réalisée.

Article 6.5 : MR05 – Interdiction d'usage de produits chimiques

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien des espaces verts du site, que ce soit pour l'entretien du couvert végétal ou le nettoyage des rues.

Article 6.6 : MR06 – Mise en place de murs et façades végétalisés

Des murs et façades végétalisés sont mis en place avec des plantes grimpantes dont les racines sont plantées au sol. Les structures de soutien des plantes grimpantes sont constituées de bois, de câbles et de fils de fer, de plastique, de fibres de verre ou encore de cordes. A minima, ces murs et façades végétalisés sont présents sur les quatre façades de l'ouvrage P+R, cartographié en Annexe 10 du présent arrêté.

La palette végétale est composée presque uniquement d'espèces indigènes de provenance locale labellisées « Végétal local ».

Ces aménagements sont réalisés uniquement aux périodes prévues par l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 6.7 : MR07 – Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune

En phases chantier et exploitation, aucun aménagement ne constitue de piège à grande échelle pour la faune. Les poteaux creux sont fermés, les trous sont couverts et des échappatoires sont mis en place pour les bassins et autres dépressions. Les dalots en béton sont stockés verticalement.

En phase chantier, le site n'est pas éclairé de nuit, excepté pour les éclairages nécessaires à la sécurité des personnes. Ces derniers sont limités au strict nécessaire.

En phase exploitation, l'usage de lumières vaporeuses est proscrit. Le bénéficiaire de la présente dérogation a uniquement recours à des lampes au sodium basse pression ou des LED

ambrées à spectre étroit, de couleur inférieure à 2 300 K et de longueur d'onde inférieure à 575 nm. Les éclairages sont orientés vers le bas et focalisés vers l'entité à éclairer. Des luminaires déclinables en borne ou sur mât avec détection de mouvement sont employés. Il n'y a pas d'éclairage de la végétation environnante. Les éclairages artificiels sont éloignés d'au moins 50 mètres des zones attractives pour les chiroptères, telles que les lisières de boisements et les haies multistrates et arbustives hautes.

Dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté, l'implantation et les caractéristiques retenues pour le système d'éclairage du site sont transmis à la DRIEAT pour validation à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 6.8 : MR08 – Limitation de l'installation d'espèces nicheuses dans les bâtiments à démolir

Afin d'éviter l'installation d'individus en nidification, les cavités des bâtiments destinés à être démolis sont obstruées pendant la période hivernale précédant la démolition.

Article 6.9 : MR09 – Vérification de l'absence d'espèces à enjeux/protégées en amont de la phase de démolition/abattage et protocole d'abattage doux des arbres présentant des potentialités de gîtes à chiroptères

Avant les démolitions, un écologue contrôle l'absence d'individus d'avifaune, de chiroptères et de mammifères terrestres pouvant trouver refuge au sein des toitures, des façades et des pièces souterraines.

Il vérifie également l'absence de traces de présence d'individus de chiroptères ou d'avifaune et de sites de nidification de l'avifaune et de gîtes à chiroptères.

En cas de présence de gîtes non utilisés, ces derniers sont rendus défavorables à l'installation d'individus, à l'aide d'un filet de protection ou d'une bâche, sur l'échafaudage ou sur la façade. Afin d'éviter toute pénétration d'individus d'oiseaux ou de chiroptères, le filet ou la bâche est imperméable et sans trou ou interstice. Les mailles du filet sont suffisamment fines. Si le bâtiment ne dispose pas d'un échafaudage installé avant le printemps : pose de la bâche ou du filet directement sur la façade ou comblement de l'ensemble des cavités et interstices favorables aux espèces.

En cas de découverte de sites de nidification sur les bâtiments impactés, des nichoirs de substitution sont posés à proximité, avant les démolitions. Les nichoirs respectent les caractéristiques détaillées à l'article 7.3 du présent arrêté.

48 heures avant les abattages, un écologue contrôle l'absence d'individus d'avifaune, de chiroptères et de mammifères terrestres pouvant trouver refuge au sein des arbres contenant des cavités favorables aux gîtes de chiroptères. Cette prospection est active et s'effectue de jour, à l'aide d'une caméra ou de jumelles thermiques. Le cas échéant, l'abattage est reporté et des dispositifs anti-retours sont installés au niveau des cavités. Les cavités sont ensuite comblées.

Ces démolitions et abattages sont réalisés uniquement aux périodes prévues par l'article 5.4 du présent arrêté.

Pour les arbres présentant des potentialités de gîtes à chiroptères, l'écologue procède à un abattage par démontage mécanique (pose précautionneuse à terre de l'arbre) ou par démontage manuel assisté (coupe manuelle de l'arbre morceau par morceau). Chaque branche

et tronc est descendu à l'aide d'un cordage. Dans les deux cas, l'entrée de cavité est dirigée face au ciel pendant 48 heures, afin de permettre aux individus de chiroptères de quitter le gîte.

Article 6.10 : MR10 – Réduction du risque de mortalité par collision contre des façades vitrées

Afin d'empêcher la mortalité d'individus par collision contre les façades vitrées, le site ne comprend pas de surfaces vitrées lisses orientées vers des espaces végétalisés. Le bénéficiaire a uniquement recours à des verres spécifiques avec un degré de réflexion 15 % maximum.

Seuls les matériaux préconisés par la American Bird Conservancy ou par l'Association de protection des animaux sauvages sont utilisés par le bénéficiaire.

Article 6.11 : MR11 – Mise en place de gîtes pour la faune

Plusieurs tas de bûches ainsi que de caisses en bois recouvertes de branchages, de paille et de feuilles mortes, sont aménagés, à destination du Hérisson d'Europe, sur l'ensemble des espaces verts du site, y compris au niveau du lot B6, figurant sur la cartographie en Annexe 1 du présent arrêté. Ces aménagements sont placés dans une zone de quiétude, au sein d'espaces verts à l'abri des vents dominants, de l'ensoleillement direct et de la pluie. Pour ce qui est des caisses en bois, leurs entrées sont orientées vers le sud-est et mesurent maximum 15 cm de côté. Pour ce qui est des tas de bûches, un espace libre est laissé sous ces dernières afin de permettre l'accueil d'individus de Hérisson d'Europe.

En amont de la démolition des bâtiments, une vingtaine de gîtes à chiroptères, sont mis en place selon les modalités suivantes :

- Suspendus à une hauteur de 2 à 6 mètres ;
- Répartis à différents endroits du site et à proximité des espaces arborés et végétalisés ;
- Dans des emplacements hors de portée des prédateurs ;
- Dans des zones à faible dérangements ;
- Orientés vers le sud-est ;
- À l'abri des vents dominants ;
- Ni en plein soleil, ni à l'ombre complète ;
- Leur entrée est bien dégagée.

Certains de ces gîtes sont installés dans la végétation arborée. D'autres sont intégrés directement aux façades des nouveaux bâtiments ou dans leur isolation, lors de la phase de construction des nouveaux bâtiments ou une fois cette phase terminée. D'autres encore sont intégrés dans les équipements et notamment sur les pignons de la Halle Coubertin.

Des gîtes artificiels à destination des individus de Loir gris sont installés dans un jardin naturel sur le site.

Au niveau de la rue Pierre de Coubertin et de l'avenue Jacques Anquetil, en cas d'implantation de clôtures ou d'autres aménagements ayant un impact sur les continuités écologiques, des passages à petite faune sont aménagés en faveur du Hérisson d'Europe. Les passages à petite faune sont d'une taille minimale de 15 cm par 15 cm et sont disposés tous les 50 mètres.

Des trottoirs sont aménagés en pente douce sur 1 mètre de large tous les 25 mètres environ, pour le passage des petits mammifères et des reptiles.

Un muret de pierre se matérialisant par un gabion et s'étendant sur 50 mètres linéaires est aménagé en limite ouest de l'espace planté le long de la voie d'accès au parking Coubertin, depuis la rue Pierre de Coubertin face à la façade ouest du lot C4 figurant sur la cartographie en Annexe 1 du présent arrêté.

Les aménagements sont entretenus au fil du temps et suivis lors des visites de l'écologue. En cas de nécessité, ils sont renouvelés. Ces aménagements sont sanctuarisés pendant toute la durée de l'exploitation du site et pendant 30 ans à minima, à partir de la date de démarrage de l'exploitation du site.

Article 6.12 : MR12 – Adaptation des horaires des travaux (en journalier)

Il n'y a pas de travaux la nuit. En période hivernale, les travaux sont uniquement réalisés entre 7 h et 19 heures. En période estivale, les travaux sont uniquement réalisés entre 6 heures et 22 heures.

Article 6.13 : MR13 – Capture et réintroduction d'espèces d'orthoptères sur le site de compensation

Entre août et septembre et en amont des premières phases de débroussaillage, un écologue expérimenté en entomofaune procède à la capture :

- D'une centaine d'individus de l'espèce patrimoniale de Criquet des jachères fréquentant la zone de friche au sud-ouest du site, selon la cartographie en Annexe 6 du présent arrêté ;
- D'une dizaine d'individus de l'espèce patrimoniale de Decticelle bicolore fréquentant les bordures de la zone de friche, selon la cartographie en Annexe 6 du présent arrêté ;

Ces captures sont réalisées à l'aide d'un filet à insectes, une fois que le site de compensation est fonctionnel. Les individus sont stockés au sein de plusieurs seaux hermétiques contenant un substrat de terre, de roche et de végétations sèches.

Les individus sont relâchés le jour même de leur capture, sur le site de compensation selon les prescriptions de l'article 7.1 du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de compensation (MC)

Article 7.1 : MC01 – Compensation ex situ de la perte nette d'habitats d'espèces à enjeux

Cette mesure de compensation ex situ vise à créer des potentialités d'habitats d'espèces pour l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse et le Lézard des murailles.

Pendant 30 ans, cette mesure de compensation ex situ est réalisée au sein du Bois du Seigneur, à 1,1 km de la gare de Goussainville. Elle consiste en la recreation, sur une surface de 3 ha de terrains dégradés, des conditions favorables aux espèces concernées par un besoin compensatoire.

Selon la cartographie figurant en Annexe 7 du présent arrêté, les éléments suivants sont aménagés, avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 40 cm :

- Une mosaïque de prairie et fourrés tempérés (2 ha) ;
- Une prairie de fauche mésophile (0,5 ha) ;
- Une pelouse sèche (0,5 ha) ;
- Un muret de pierre (517 m²).

Pour ces aménagements, les modes de création et de gestion employés sont détaillés ci-dessous :

Concernant la mosaïque de prairie et la prairie de fauche mésophile :

- Les espaces de prairies sont créés par un ensemencement par fleur de foin d'origine locale labellisées « Végétal local » ;
- Avant l'enherbement, les surfaces receveuses sont préparées via un travail profond du sol (25 cm) avec une fraise rotative ou une charrue en période sèche (au mois de septembre ou de février) ;
- Au printemps et dès la levée de la végétation herbacée, une herse est traînée sur le sol toutes les 2 à 4 semaines et le jour précédent l'enherbement ;
- En début de saison de maturation des semences (à partir de la mi-juin), la parcelle donneuse est fauchée de manière centrifuge, à 10 cm de hauteur et à basse vitesse et la surface prélevée est au moins équivalente à la surface receveuse (2 ha pour la mosaïque de prairie et 0,5 ha pour la prairie de fauche mésophile) ;
- Le même jour, les produits de fauche sont épandus sur les surfaces receveuses, uniformément et sur une épaisseur la plus importante possible ;
- Par la suite, les espaces de prairies sont gérés par une fauche centrifuge tardive annuelle, entre les mois de septembre et de mars, avec exports des déchets verts. La hauteur de la fauche n'est pas en dessous de 10 cm.

Concernant les fourrés tempérés :

- Ils sont créés sur l'ensemble du site de compensation, sous la forme de patchs de taille variable et sont mis en défens pendant les trois premières années, avec la présence de ronciers et de buissons ;
- Leur développement est surveillé ;
- Au besoin et après les trois premières années, les essences de hauts jets peuvent être coupées, uniquement aux périodes prévues par l'article 5.4 du présent arrêté.

Concernant la pelouse sèche :

- Un réensemencement de la parcelle via l'utilisation de mélanges de semences pour pelouse sèche labellisé végétal local peut être réalisé ;
- À partir de la deuxième année uniquement, la pelouse sèche est gérée par une fauche centrifuge mécanique une ou deux fois par an, au mois d'octobre et lors de la première quinzaine du mois d'avril avec exports des produits de coupe ;
- Son développement est surveillé et un arrachage manuel peut être réalisé ponctuellement.

Concernant le muret de pierre, il se matérialise par un gabion et figure sur la cartographie en Annexe 7 du présent arrêté.

Pour chacun des aménagements, les essences sont précisées à l'Annexe 8 du présent arrêté.

Afin de créer des zones de quiétude pour la faune, le périmètre de compensation est rendu inaccessible au public et les équipements de loisirs sur le reste du Bois du Seigneur sont éloignés du site de compensation. Il n'y a pas d'éclairage sur la zone dédiée à la compensation. Le parc est fermé la nuit.

Les espèces exotiques envahissantes pouvant être présentes sur le site de compensation ex situ sont éradiquées selon les prescriptions de l'article 6.2 du présent arrêté.

Dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente dérogation transmet les plans de gestion complets du site de compensation ex situ à : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 7.2 : MC02 – Compensation in situ de la perte nette d'habitats d'espèces à enjeux

Cette mesure de compensation in situ vise à restaurer des potentialités d'habitats d'espèces pour :

- L'Accenteur mouchet, le Gobemouche gris, le Serin cini et le Verdier d'Europe, sur 2 500 m² au moins ;
- Au moins une dizaine de couples de Moineaux domestiques ;
- Le Lézard des murailles ;
- Le Conocéphale gracieux.

Pendant 30 ans, cette mesure de compensation in situ est réalisée et consiste en la recreation, sur le site, des conditions favorables aux espèces concernées par un besoin compensatoire et citées ci-dessus. Selon la cartographie figurant en Annexe 9 du présent arrêté, un jardin d'une surface de 4 797 m² est créé et 515 arbres supplémentaires sont plantés, représentant ainsi un recouvrement de la strate arborée 5 fois plus important qu'à l'état initial, avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 40 cm. Ces habitats sont gérés de manière extensive.

Les espèces exotiques envahissantes pouvant être présentes sur le site de compensation in situ sont éradiquées selon les prescriptions de l'article 6.2 du présent arrêté.

Dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente dérogation transmet les plans de gestion complets du site de compensation in situ à : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr Ils comprennent la gestion différenciée des espaces verts des quartiers de gare, selon les prescriptions de l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 7.3 : MC03 – Aménagement de nichoirs à Moineau domestique

Une vingtaine de nichoirs encastrables en faveur du Moineau domestique est installée sur l'ensemble des façades de nouveaux bâtiments du site, dans chacun des lots (environ 5 nichoirs par lot), notamment au sein du Lot B, figurant sur la cartographie en Annexe 1 du présent arrêté et recensant initialement des colonies de Moineaux domestiques en nidification. Ces nichoirs sont intégrés dans les équipements et notamment sur les pignons de la Halle Coubertin.

Ces nichoirs sont aménagés selon les caractéristiques suivantes :

- À plus de 3 mètres de hauteur ;

- À l'abri des vents ;
- Orientés est, sud-est ;
- Répartis dans des endroits calmes et à proximité des zones de végétation ;
- Les nichoirs du même type sont éloignés d'au moins 20 mètres les uns des autres.

Les nichoirs sont entretenus au fil du temps et suivis lors des visites de l'écologue. Ils sont nettoyés une fois par an, en automne et en cas de nécessité, ils sont renouvelés. Les nichoirs sont sanctuarisés pendant toute la durée de l'exploitation du site et pendant 30 ans a minima, à partir de la date de démarrage de l'exploitation du site.

Article 7.4 : MC04 – Mise en place d'hibernaculum et de gîtes à reptiles

Au sein du site de compensation du Bois du Seigneur, huit zones de refuge sont créées en faveur du Lézard des murailles. Ces abris sont aménagés selon les caractéristiques suivantes :

- Dans des espaces exposés à l'ensoleillement ;
- À proximité des milieux favorables à l'alimentation des Lézards des murailles tels que les bosquets arborés, les fourrés arbustifs et les prairies ;
- Contenant des pierres de différentes tailles et dont au moins 80 % ont un diamètre variant entre 20 et 40 centimètres ;
- D'une dimension d'environ 4x4 mètres et 1,2 mètre de haut.

Leur localisation est cartographiée à l'Annexe 7 du présent arrêté.

Ces abris sont entretenus au fil du temps et suivis lors des visites de l'écologue. En cas de nécessité, ils sont renouvelés. Ces abris sont sanctuarisés pendant toute la durée de l'exploitation du site et pendant 30 ans a minima, à partir de la date de démarrage de l'exploitation du site.

Article 8 : Mesures d'accompagnement (MA)

Article 8.1 : MA01 – Aménagement de nichoirs à avifaune

Quatre nichoirs en faveur du Martinet noir sont installés sur la façade de la gare de Goussainville, selon les caractéristiques prescrites par l'article 7.3 du présent arrêté.

Des nichoirs en faveur du Moineau domestique, de la Mésange bleue et de la Mésange charbonnière sont aménagés sur les arbres existants et sur les façades des nouveaux bâtiments, dans les mêmes secteurs ou à proximité immédiate des zones dans lesquelles les individus ont été recensés, selon les caractéristiques prescrites par l'article 7.3 du présent arrêté.

Les nichoirs sont entretenus au fil du temps et suivis lors des visites de l'écologue. Ils sont nettoyés une fois par an, en automne et en cas de nécessité, ils sont renouvelés. Les nichoirs sont sanctuarisés pendant toute la durée de l'exploitation du site et pendant 30 ans a minima, à partir de la date de démarrage de l'exploitation du site.

Article 9 : Mesures de suivi (MS)

Article 9.1 : MS01 – Suivi des mesures en phase travaux

En phase travaux, l'écologue suit le quartier Gare de Goussainville ainsi que le site de compensation ex situ du Bois du Seigneur.

Afin de garantir le respect de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le présent arrêté et l'efficacité de ces mesures en phase travaux, le suivi, par un écologue, comprend :

- Un passage avant tout démarrage des travaux, lors duquel l'écologue :
 - o Rédige le cahier de prescriptions écologiques à destination des entreprises en charge du chantier ;
 - o Vérifie la mise en défens effective des zones de sensibilité écologique et l'absence d'espèces protégées pouvant occuper les cavités des façades des bâtiments existants et des arbres devant être abattus ;
 - o Piquette et marque les arbres à conserver ;
 - o Balise les emprises chantier en les limitant au strict minimum ;
 - o Localise et balise les stations d'espèces exotiques envahissantes ;
 - o Sensibilise les entreprises de travaux et le maître d'œuvre aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi qu'aux sensibilités écologiques du site ;
 - o Rédige de comptes-rendus de suivis écologiques menés en phase amont ;
- A minima, dix passages en phase travaux, sur deux années, soit 5 passages annuels, lors desquels l'écologue :
 - o Vérifie l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le présent arrêté et propose de nouvelles mesures correctives en cas d'inefficacité des mesures ;
 - o Poursuit la sensibilisation des entreprises de travaux et du maître d'œuvre aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi qu'aux sensibilités écologiques du site ;
 - o Vérifie régulièrement le bon état des mises en défens des zones de sensibilité écologique ;
 - o Assure le suivi de la faune et de la flore (y compris des espèces exotiques envahissantes) sur l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier et au sein de l'emprise chantier ;
 - o Rédige les comptes-rendus des suivis écologiques menés en phase chantier ;
- Un passage en dernière phase de travaux, lors duquel l'écologue :
 - o Vérifie que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont correctement été mises en œuvre ;
 - o Rédige un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en phase chantier.

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire de la présente dérogation adresse un mail d'information avec le planning des travaux à : especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 9.2 : MS02 – Suivi des mesures en phase exploitation

En phase exploitation, l'écologue suit le quartier Gare de Goussainville, y compris le site de compensation in situ, ainsi que le site de compensation ex situ. Ce suivi comprend :

- Le suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- Le suivi des individus :
 - o D'avifaune nicheuse (à l'aide de points d'écoutes) ;
 - o De reptiles ;
 - o D'insectes ;
 - o De mammifères y compris de chiroptères.

La fréquence des suivis est la suivante : 3 passages annuels (aux mois d'avril, de juin, et d'août-septembre) à compter du premier printemps suivant la fin des travaux puis à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 soit 33 passages sur 30 années de suivi au total.

Chaque automne, l'écologue vérifie chaque année l'état des nichoirs et micro-habitats.

Pour chaque année de suivi, l'écologue rédige un rapport de suivi écologique qu'il transmet au plus tard le 31 mars de l'année suivante à : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

L'écologue propose des mesures de remplacement dans le cas où des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation s'avèreraient inefficaces ou insuffisantes. Le cas échéant, le bénéficiaire de la présente dérogation en informe l'autorité administrative.

Conformément à l'article L.411-1A du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente dérogation transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT sur la plateforme « démarches simplifiées » via ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du Code de l'environnement.

Article 11 : Formalités de publicité et de notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente dérogation peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de

l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

La présente dérogation peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

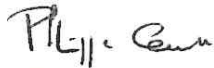
Article 13 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 14 : Exécution

La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

19 MARS 2026 Le Préfet


Philippe COURT

ANNEXE 1

Cartographie de la **sectorisation du projet Opération du quartier de la gare de Goussainville**, citée à l'article 3 du présent arrêté



ANNEXE 2

Cartographie de l'évitement géographique, associée à la mesure ME02 – Évitement « amont » des secteurs à enjeux écologiques Évite-
ment « amont » des secteurs à enjeux écologiques citée à l'article 5.2 du présent arrêté



ANNEXE 3

Cartographie de l'évitement géographique, associée à la mesure ME03 – Balisage préventif de mise en défens d'habitats d'espèces patrimoniales citée à l'article 5.3 du présent arrêté



ANNEXE 4

Cartographie de l'évitement géographique de l'habitat du Lézard des murailles, associée à la mesure ME04 – Phasage des démolitions, défrichages et abattages en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune citée à l'article 5.4 du présent arrêté



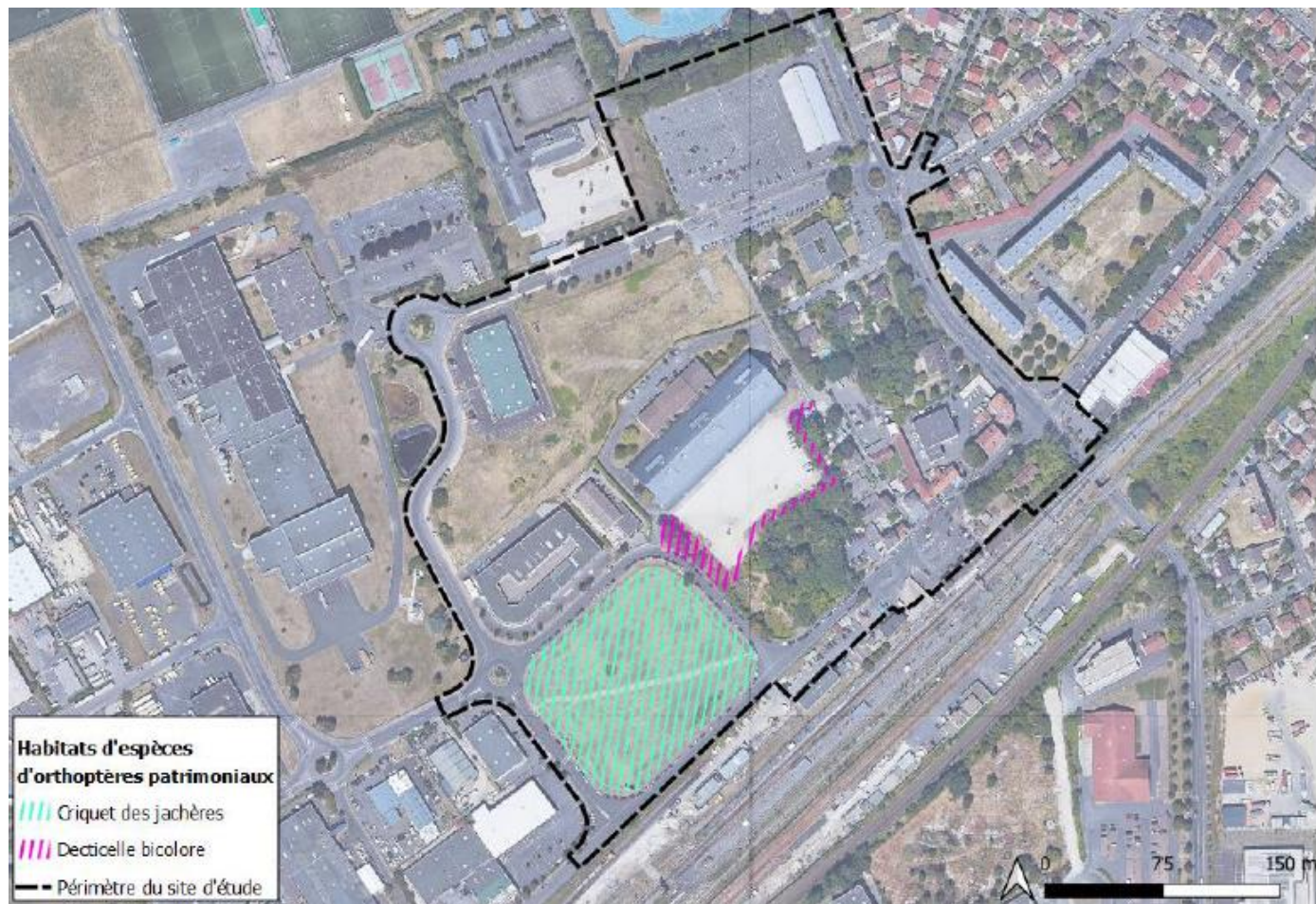
ANNEXE 5

Liste des espèces floristiques à planter sur les différents secteurs du site, associée à la mesure MR03 – Plantation et dispositif d'aide à la recolonisation du milieu citée à l'article 6.3 du présent arrêté

Les espaces publics intermédiaires : les avenues	Les espaces publics intermédiaires : Venelles	LES ESPACES PUBLICS EVENEMENTS : PARC INTERGENERATIONNEL	LES ESPACES PUBLICS EVENEMENTS : L'ESPLANADE DE LA GARE	LES ESPACES PUBLICS EVENEMENTS : JARDINS DE PLUIE
<i>Amelanchier ovalis</i>	<i>Ilex aquifolium – persistant</i>	<i>Caltha palustris</i>	<i>Pinus nigra</i>	<i>Alnus x glutinosa laciniata</i>
<i>Cornus mas</i>	<i>Carpinus betulus</i>	<i>Epilobium hirsutum</i>	<i>Malus evereste</i>	<i>Salix purpurea</i>
<i>Cornus sanguinea</i>	<i>Sorbus aucuparia et aria</i>	<i>Lythrum salicaria</i>	<i>Amelanchier canadensis</i>	<i>Salix viminalis</i>
<i>Euonymus alatus</i>	<i>Acer campestre</i>	<i>Agrostis gigantea</i>	<i>Prairie naturelle</i>	<i>Malus 'variete ancienne</i>
<i>Viburnum opulus</i>	<i>Angelica sylvestris</i>	<i>Thypha latifolia</i>	<i>Papaver rhoeas</i>	<i>Prunus 'variete ancienne</i>
<i>Crataegus laevigata</i>	<i>Deschampsia caespitosa</i>	<i>Molinia caerulea</i>	<i>Linum</i>	<i>Pyrus 'variete ancienne</i>
<i>Malus evereste</i>	<i>Campanula persicifolia</i>		<i>Amelanchier ovalis</i>	<i>Alnus x glutinosa laciniata</i>
<i>Carpinus betulus</i>	<i>Festuca gigantea</i>		<i>Cornus mas</i>	<i>Salix purpurea</i>
<i>Tilia cordata</i>	<i>Primula veris</i>		<i>Cornus sanguinea</i>	<i>Salix viminalis</i>
<i>Sorbus aucuparia et aria</i>	<i>Poa memorialis</i>		<i>Euonymus alatus</i>	
<i>Acer campestre</i>			<i>Viburnum opulus</i>	
<i>Angelica sylvestris</i>			<i>Crataegus laevigata</i>	
<i>Deschampsia caespitosa</i>			<i>Achillea millefolium</i>	
<i>Campanula persicifolia</i>			<i>Leucanthemum vulgare</i>	
<i>Festuca gigantea</i>			<i>Silene flos cuculi</i>	
<i>Primula veris</i>			<i>Bromus erectus</i>	
<i>Poa memorialis</i>			<i>Briza media</i>	
			<i>POA PRATENSIS</i>	

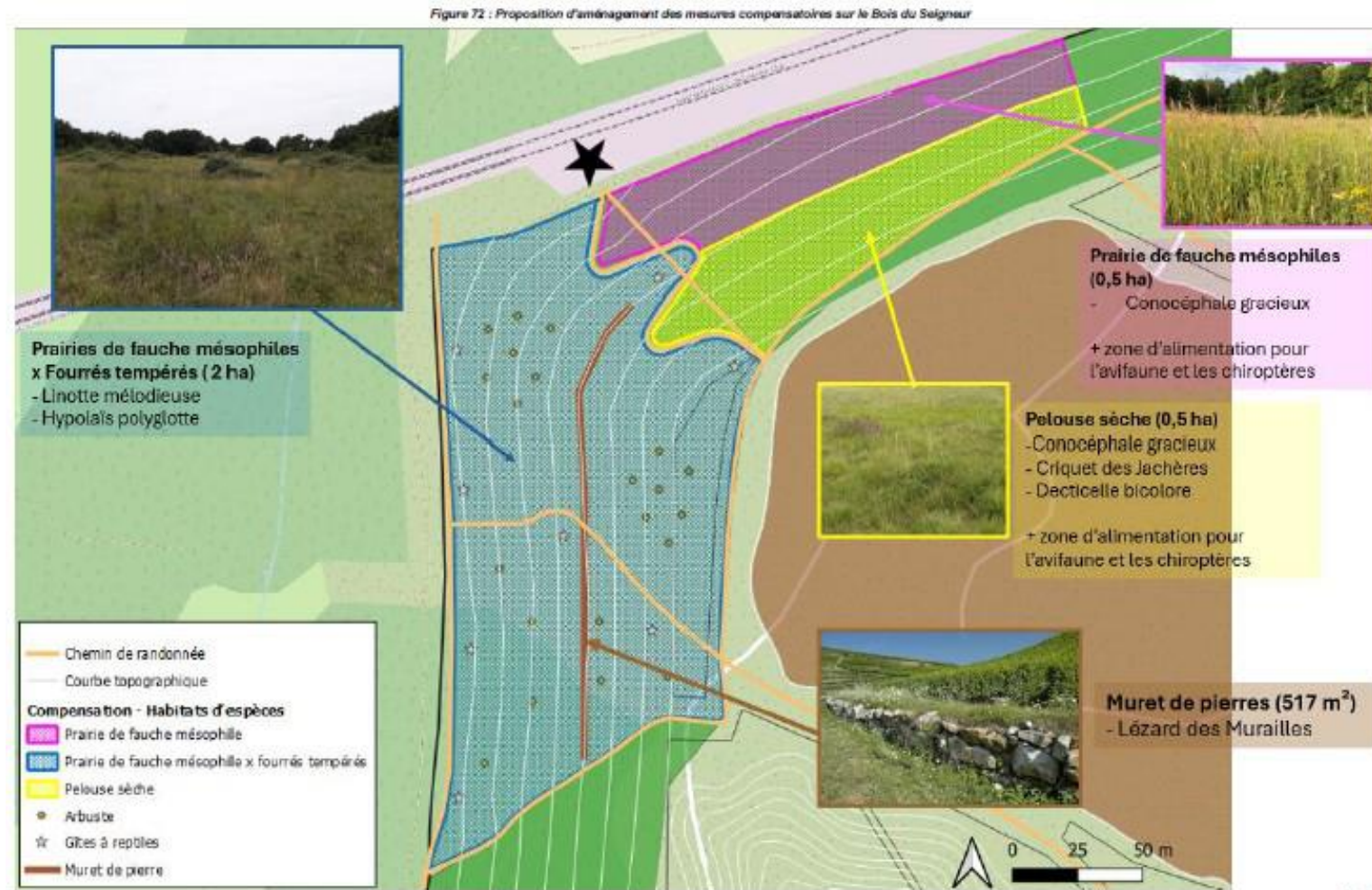
ANNEXE 6

Cartographie localisant les espèces patrimoniales d'orthoptères floristiques à capturer et à réintroduire sur le site de compensation, associée à la mesure MR13 – Capture et réintroduction d'espèces d'orthoptères sur le site de compensation citée à l'article 6.13 du présent arrêté



ANNEXE 7

Cartographie localisant le site de compensation ex situ, associé à la mesure MC01 – Compensation ex situ de la perte nette d'habitats d'espèces à enjeux citée à l'article 7.1 du présent arrêté



ANNEXE 8

Liste des espèces floristiques à planter sur le site de compensation ex situ, associé à la mesure MC01 – Compensation ex situ de la perte nette d'habitats d'espèces à enjeux citée à l'article 7.1 du présent arrêté

Prairies de fauche et fourrés tempérés :

Exemple d'espèces végétales	
E2.2 - Prairies de fauche	F3.1 - Fourrés tempérés
<i>Angelica sylvestris</i>	<i>Prunus spinosa</i>
<i>Anthriscus sylvestris</i>	<i>Ligustrum vulgare</i>
<i>Daucus carota</i>	<i>Sambucus nigra</i>
<i>Heracleum sphondylium</i>	<i>Viburnum lantana</i>
<i>Meum athamanticum</i>	<i>Cornus sanguinea</i>
<i>Oenanthe pimpinelloides</i>	<i>Cornus mas</i>
<i>Pastinaca sativa</i>	<i>Rubus fruticosus</i>
<i>Pimpinella major</i>	<i>Lonicera periclymenum</i>
<i>Centaurea nigra</i>	<i>Ulex europaeus</i>
<i>Cirsium oleraceum</i>	<i>Cytisus scoparius</i>
<i>Crepis biennis</i>	<i>Viburnum opulus</i>
<i>Leucanthemum vulgare</i>	
<i>Picris hieracioides</i>	Plus d'espèces : :
<i>Tragopogon pratensis</i>	https://www.preservons-la-nature.fr/flore/eunis/1742.html
<i>Cardamine pratensis</i>	
<i>Campanula patula</i>	
<i>Phyteuma spicatum</i>	
<i>Lychnis flos-cuculi</i>	
<i>Carex sp.</i>	
<i>Silene vulgaris</i>	
<i>Euphorbia cyparissias</i>	
<i>Trifolium patens</i>	
<i>Vicia sativa</i>	
<i>Lathyrus pratensis</i>	
Plus d'espèces : https://www.preservons-la-nature.fr/flore/eunis/1751.html	

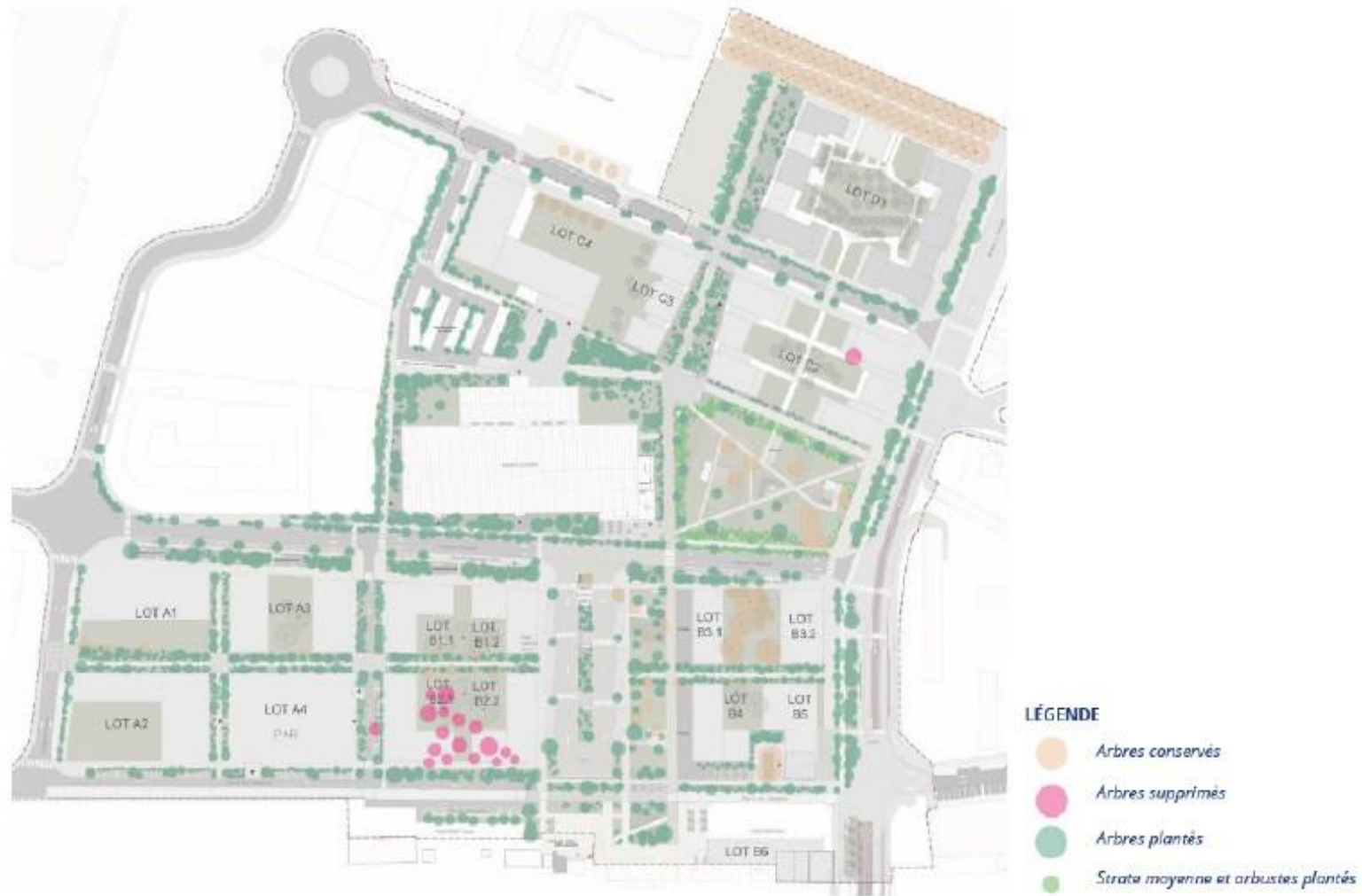
Pelouses sèches :

Exemple d'espèces végétales	
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	<i>Glebionis segetum</i> (L.) Fourr., 1869
<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828
<i>Allium vineale</i> L., 1753	<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768
<i>Anthyllis vulneraria</i> L., 1753	<i>Ononis spinosa</i> L., 1753
<i>Avenula pratensis</i>	<i>Origanum vulgare</i> L., 1753
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	<i>Papaver dubium</i> L., 1753
<i>Briza media</i> L., 1753	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753
<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	<i>Pimpinella saxifraga</i> L., 1753
<i>Bromus erectus</i>	<i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753
<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753
<i>Campanula rotundifolia</i> L., 1753	<i>Salvia pratensis</i> L., 1753
<i>Centaurea jacea</i> (aggr.)	<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753
<i>Centaurea scabiosa</i> L., 1753	<i>Sedum album</i> L., 1753
<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811
<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789
<i>Daucus carota</i> L., 1753	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	<i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753
<i>Festuca lemanii</i> Bastard, 1809	<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	

ANNEXE 9

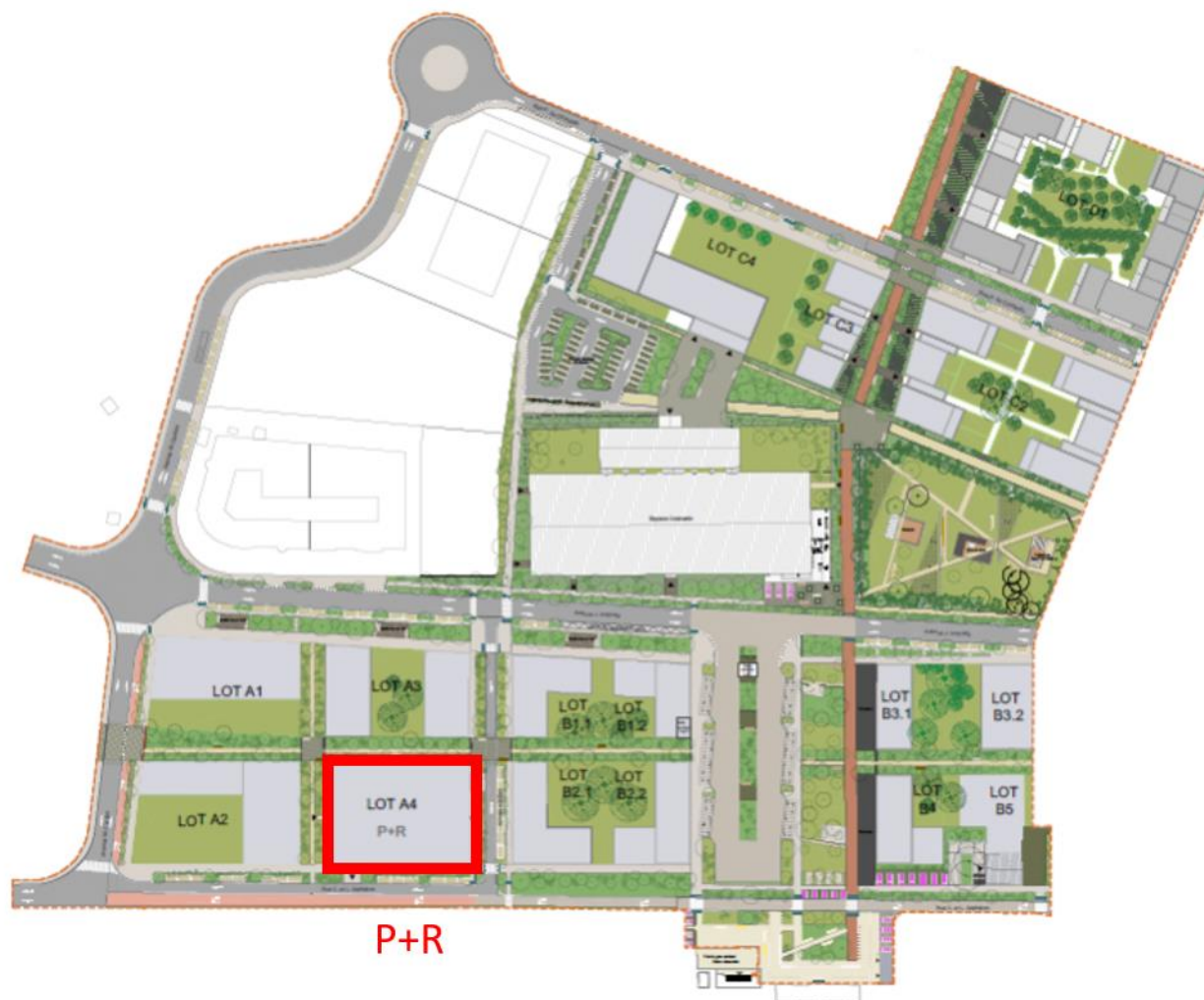
Cartographie localisant le site de compensation in situ, associé à la mesure MC02 – Compensation *in situ* de la perte nette d'habitats d'espèces à enjeux citée à l'article 7.2 du présent arrêté

Figure 77 : Plan des arbres à conserver, à supprimer et à planter sur le site d'étude



ANNEXE 10

Cartographie localisant l'ouvrage P+R, associé à la mesure MR06 – Mise en place de murs et façades végétalisés citée à l'article 6.6 du présent arrêté



arrêté n° 2026-00320
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté 2024-01549 du 23 octobre 2024, relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel Mme Élise LAVIELLE (née BAS), directrice adjointe du cabinet du préfet de police, est nommée préfète, secrétaire générale pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

VU le décret du 28 août 2025 par lequel M. Frédéric ANTIPHON, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 11 février 2026 par lequel M. Stanislas ALFONSI, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale pour l'administration,

ARRÊTE

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Frédéric ANTIPHON, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité de la préfète, secrétaire générale pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Frédéric ANTIPHON est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Frédéric ANTIPHON, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissement et blâme uniquement, infligées aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, placés sous son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ANTIPHON, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Stanislas ALFONSI, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ANTIPHON et de M. Stanislas ALFONSI, Mme Frédérique PELLETIER, administratrice de l'État du 1^{er} grade, adjointe au sous-directeur des affaires financières, cheffe du bureau du budget de l'État, Mme Terava CLERC, agent contractuel, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, M. Mathias DENJEAN, administrateur de l'État du 1^{er} grade, chef du bureau du contrôle de gestion et d'appui à la performance, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique PELLETIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du budget de l'État, et par Mme Fanny NEYRAT et Mme Camille THOREAU, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du centre de services partagés « Chorus ».

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hatice HÜYÜK, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Céline FERNANDEZ, attachée d'administration de l'État et M. Dimitri ROUGÉ, attaché d'administration de l'État.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Terava CLERC, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Ani ANDREASYAN, agent contractuel.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, Mme Nertila BALLA, agent contractuel, cheffe de pôle, M. Gildas DE SOUZA, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de pôle, et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathias DENJEAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, adjointe au chef de bureau et cheffe du pôle contrôle de gestion et M. Nicolas MENARD, agent contractuel, adjoint au chef de bureau et chef du pôle d'appui à l'amélioration de la performance.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 9

Délégation est donnée à Mme Fanny NEYRAT et Mme Camille THOREAU, attachées principales d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes, les opérations d'inventaires et les opérations de rattachement à l'exercice des charges et produits pour la gestion des années antérieures ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières.

Article 10

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'État, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Fabienne JACQUES, attachée d'administration de l'État,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'État,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'État,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'État,
- Mme Thelma TURPIN, agent contractuel,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses,

les ordres de recettes, de ré-imputations ainsi que les pièces justificatives de recettes), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Paule-Rolande BUTON, agent contractuel,
- M. Sébastien CATERINO, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU-BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lydie CHERIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marine COULY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra DECLERCQ, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHEMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Morgane FILIMOEHALA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Heiarii FULLER, maréchal des logis,
- M. Yacoub GAZALIOU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Kristell INAK, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Gwenaëlle JANVIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Priya JEEAWOCK, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'État,

- Mme Kristina KHOUYI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jean-François LOIGNON, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eyton LUSADISU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Morgane MAHOÏC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis chef,
- Mme. Djoura MARRIERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mehdi NACER-KOOB, agent contractuel,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Kevin RADIANE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Tricia TCHAMAPI SIMENI, apprentie,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Muriel VERGNES, agent contractuel,
- Mme Djinda WATT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 12

Délégation est accordée à Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'État, afin de signer les titres de perception au nom du préfet de police ainsi que les états récapitulatifs de créances afférents.

Article 13

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- Mme Céline FERNANDEZ, attachée d'administration de l'État,
- M. Marc KRUMULA, contrôleur des services techniques de classe supérieure,
- Mme Marcia HAMMOND, attachée d'administration de l'État,
- Mme Sonia HARPLUK, agent contractuel,
- M. Nelson PACHECO-PINA, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Dimitri ROUGÉ, attaché d'administration de l'État.

TITRE 3 Utilisation de la carte achat « État »

Article 14

Délégation est donnée à Mme Frédérique PELLETIER, administratrice de l'État du 1^{er} grade, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- une carte ouverte, destinée au règlement des frais de représentation et de réception ;
- une carte fermée de niveau 1 bis pour les achats de fonctionnement du centre de services partagés « CHORUS ».

Les limites d'utilisation de ces cartes sont fixées par les montants prévisionnels mensuels et annuels qui leur sont alloués, conformément au paramétrage défini par l'établissement bancaire teneur de compte et dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Article 15

Délégation est accordée à Mme Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'État et par suppléance à Mme Fanny NEYRAT, attachée principale d'administration de l'État pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées par la carte d'achat des porteurs cités à l'article 14, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, indiquer les imputations budgétaires et comptables et ordonner le règlement des relevés d'opérations administratives.

TITRE 4 Délégation relative à l'application Chorus DT (déplacements temporaires)

Article 16

Délégation de signature est accordée, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de gestionnaire (SG) et de valideur d'états de frais (GV) sur toutes les enveloppes de moyens de la préfecture de police, et de valideur de factures (FV) sur le périmètre du SGAMI d'Ile-de-France, aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Céline FERNANDEZ, attachée d'administration de l'État,
- Mme Sonia HARPLUK, agent contractuel,
- Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée principale d'administration de l'État,
- M. Nelson PACHECO-PINA, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Frédérique PELLETIER, administratrice de l'État,
- M Dimitri ROUGÉ, attaché d'administration de l'État,
- Mme Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'État.

Délégation de signature est accordée, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique (VH1) pour les agents relevant du CSP CHORUS, les ordres de mission et les états de frais, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Fanny NEYRAT, attachée principale d'administration de l'État,
- Mme Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'État.

TITRE 5 Délégation de signature relative au système d'information financière e-GF

Article 17

Délégation est donnée à Mme Terava CLERC, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjointe, Mme Ani ANDREASYAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les

transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial.

Article 18

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Terava CLERC dont les noms suivent :

- Mme Tatjana VUCKOVIC, agent contractuel,
- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 19

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à Mme Yamina METTEF, secrétaire administrative des administrations parisiennes, placée sous l'autorité de Mme Terava CLERC.

TITRE 6

Utilisation de la carte achat « Budget spécial »

Article 20

Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte nominative, dans le cadre de ses attributions, compétences et dans les limites fixées à Mme Ana-Isabel MORENO, adjointe administrative principale, assistante de direction.

Article 21

Délégation est accordée à Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes, et, en cas d'empêchement, à Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes, afin de procéder à la mise en paiement des relevés d'opérations bancaires liés à l'utilisation des cartes d'achat sur le budget spécial de la préfecture de police.

TITRE 7

Délégation de signature relative au cabinet

Article 22

Délégation est donnée à M. Sylvain DIBIANE, attaché d'administration de l'État, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Camille LOURADOUR, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les documents relevant de la gestion de proximité des ressources humaines de la direction.

Article 23

Délégation est donnée à M. Sylvain DIBIANE, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Camille LOURADOUR, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les demandes et formulaires relatifs aux changements et réparations des véhicules de service de la direction.

Article 24

Délégation est donnée à Mme Fanny NEYRAT et Mme Camille THOREAU, attachées principales d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les

documents relevant de la gestion de proximité des ressources humaines des agents de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, affectés sur le site « les Manèges », à Versailles.

TITRE 8
Dispositions finales

Article 25

La préfète, secrétaire générale pour l'administration et le directeur des finances, de la commande publique et de la performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 23 mars 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE